

4424

**Message**

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'approbation de la convention passée entre la Suisse et le royaume de Hongrie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts directs.

(Du 7 septembre 1943.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Le 5 octobre 1942, la Suisse et la Hongrie ont signé à Budapest une convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts directs. Nous avons l'honneur de la soumettre à votre approbation.

Les négociations entamées en matière fiscale avec la Hongrie ont pour origine immédiate la contribution frappant la fortune (appelée contribution frappant les placements) qui a été instituée dans ce pays en 1938. Cette contribution, perçue en plusieurs tranches, est due par toutes les personnes physiques et morales assujetties à l'impôt hongrois sur le revenu et sur la fortune. Sont en outre soumises à cette contribution les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés (corporations), savoir les sociétés anonymes, les sociétés coopératives, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés minières, quelle que soit leur fortune propre, en tant que ces sociétés existaient à la date du 28 février 1938. Les sociétés étrangères sont soumises à ladite contribution dans la mesure prévue par la loi relative à l'impôt sur les sociétés, c'est-à-dire si elles possèdent en Hongrie un établissement stable (succursale, bureau, dépôt de marchandises en commission, agence, etc.).

L'extension donnée par le droit fiscal hongrois à la notion d'établissement stable eut en particulier pour conséquence d'assujettir à la contribution les entreprises suisses de toute nature, même celles qui n'avaient en Hongrie qu'un dépôt de marchandises ou un agent indépendant. Le directoire de l'union suisse du commerce et de l'industrie vous son attention

à cette affaire dès l'entrée en vigueur de la mesure en question et, à sa demande, le département politique intervint auprès des autorités hongroises en faveur des maisons intéressées.

Si l'on avait exonéré de la contribution certaines sociétés en particulier, il en serait cependant résulté une inégalité de traitement, à laquelle d'ailleurs le droit fiscal hongrois interne ne se serait aucunement prêté. D'autre part, il était de plus en plus urgent de mettre un terme à la procédure ouverte par le fisc hongrois contre les entreprises suisses; o'est pourquoi selon les suggestions du directoire, on envisagea, pour obtenir l'exonération des sociétés suisses représentées en Hongrie, de conclure, par échange de notes, un arrangement de réciprocité dans lequel la notion d'établissement stable serait définie de façon plus étroite que dans la législation fiscale hongroise.

En conséquence, des négociations eurent lieu, pour la première fois du 13 au 14 octobre 1941, à Berne, entre une délégation suisse et une délégation hongroise.

La Hongrie ne se jugea toutefois pas en mesure d'accepter l'idée d'un échange de notes proposée par la Suisse, car elle n'avait accordé jusqu'ici à aucun autre Etat une mesure de faveur de ce genre. En revanche, les représentants du ministère hongrois des finances se déclarèrent disposés à considérer les vœux de la Suisse dans le cadre d'une convention générale en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts directs. La délégation suisse pouvait admettre que cette proposition constituait une base de négociations. Les délégations élaborèrent donc, d'un commun accord, un projet de convention; elles prirent comme modèle la convention du 19 juillet 1931 conclue entre la Suisse et l'Allemagne en vue d'éviter la double imposition (RO 50, 106), vu les bonnes expériences faites avec cette convention.

Le projet élaboré en octobre 1941 fut soumis aux départements cantonaux des finances, qui déclarèrent sans exception qu'ils approuvaient la conclusion d'une convention sur cette base. Le projet fut en outre communiqué au directoire de l'union suisse du commerce et de l'industrie, représenté dans la délégation suisse par un expert, à l'association suisse des banquiers et à l'association des compagnies suisses d'assurance concessionnaires, qui donnèrent également leur approbation.

Les deux délégations reprirent les pourparlers à la fin du mois de septembre 1942 à Budapest. C'est dans cette ville que les négociations se terminèrent, le 5 octobre 1942, par la signature de la convention ci-annexée, qui correspond quant au fond au projet élaboré en octobre 1941. La convention a déjà reçu l'approbation de la chambre basse hongroise; celle de la chambre haute ne saurait tarder.

La convention passée avec la Hongrie en vue d'éviter les doubles impositions est la quatrième que la Confédération conclut en son nom propre.

Elle a été précédée des conventions avec l'Allemagne (du 15 juillet 1931), avec la Grande-Bretagne (du 17 octobre 1931) et avec la France (du 13 octobre 1937). La compétence de la Confédération ayant été examinée sous tous ses aspects avant l'ouverture des négociations avec l'Allemagne, nous pouvons nous contenter ici de renvoyer à l'exposé contenu dans le message du 19 janvier 1932, relatif à la convention germano-suisse (FF 1932, I, 41).

*Quant à son objet*, la convention s'applique aux impôts directs. La définition générale de l'impôt direct au sens de la convention figure à l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa. Elle vise les impôts hongrois suivants: l'impôt foncier, l'impôt sur les propriétés bâties, l'impôt sur le produit du travail, l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur la fortune des sociétés, l'impôt sur les tantièmes, l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune. Les contributions de la Confédération, des cantons et des communes qui ont d'après la législation suisse le caractère d'impôts directs et dont l'énumération dans la convention eût pris trop de place sont indiquées dans l'annexe; leur catalogue est identique à celui qui est joint aux conventions déjà conclues par la Confédération. L'énumération des impôts directs en vigueur dans les deux Etats, telle qu'elle figure à l'article 1<sup>er</sup> et dans l'annexe, n'est pas limitative. Les deux Etats s'entendront pour éclaircir les doutes qui pourraient surgir à ce sujet. En outre, la Suisse et la Hongrie se communiqueront à la fin de chaque année les changements qui se sont produits dans chaque Etat en matière d'impôts directs. Le protocole final précise de façon expresse qu'il faut compter parmi les impôts directs, en ce qui concerne la Suisse, la contribution prélevée au titre de sacrifice pour la défense nationale et, en ce qui concerne la Hongrie, la contribution unique frappant les placements, aussi longtemps que ces contributions seront perçues. La convention n'a pas été étendue aux impôts sur les successions, vu qu'il n'y avait pas de motif de le faire.

*Quant aux personnes*, la convention s'applique également — au rebours de celle qui a été conclue entre la Suisse et l'Allemagne — aux ressortissants d'autres Etats, en tant qu'ils sont domiciliés dans l'un des Etats contractants. Les deux délégations se sont accordées à reconnaître qu'il était inopportun de limiter l'application des conventions internationales aux ressortissants des parties contractantes, alors que le droit fiscal moderne ne se fonde plus que dans des cas très rares sur la nationalité et qu'il prend en général comme point de départ le domicile. Si tous les contribuables peuvent, quelle que soit leur nationalité, invoquer la convention par la voie de droit prévue dans les législations fiscales, la procédure amiable entre les deux Etats est toutefois réservée exclusivement — ainsi qu'il ressort de l'article 10, 1<sup>er</sup> alinéa — aux citoyens suisses et aux ressortissants hongrois.

*Quant au temps*, les dispositions de la convention sont applicables pour la première fois aux impôts perçus pour la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1942 (art. 11). En outre, elles s'étendent également aux cas dont le

règlement, lors de l'entrée en vigueur de la convention, n'a pas encore force de chose jugée ou dans lesquels le contribuable demande, en vertu des dispositions de la convention, la revision d'une taxation ayant acquis force de chose jugée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1941 (protocole final, ad art. 11).

Les biens immobiliers, y compris également le capital immobilier servant à une exploitation (protocole final, ad art. 2), et les revenus qui en proviennent ne sont imposés en principe que dans l'Etat où ces biens sont situés (art. 2, 1<sup>er</sup> al.). Sont assimilés aux biens immobiliers les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, les droits d'usufruit sur des biens immobiliers, ainsi que les droits garantis par des biens immobiliers (en particulier les créances garanties par des hypothèques) ou grevant de tels biens (art. 2, 2<sup>e</sup> al.). L'article 2, 4<sup>e</sup> alinéa, prévoit une exception au principe de l'imposition des créances garanties par hypothèques au lieu où est situé le gage immobilier, en précisant que, si les créances garanties par hypothèques appartiennent à une entreprise commerciale, industrielle ou professionnelle (voir art. 3, 1<sup>er</sup> al.) qui ne possède pas d'établissement stable dans l'autre Etat, l'imposition des revenus de ces créances ne se fera que dans l'Etat où le créancier a son siège ou son domicile (art. 2, 4<sup>e</sup> al.). Dès lors, par exemple, une banque suisse qui ne possède en Hongrie aucune succursale pouvant être considérée comme un établissement stable au sens de l'article 3 doit payer en Suisse l'impôt sur le revenu de ses créances hypothécaires hongroises. En revanche, s'il s'agit d'un créancier privé, les revenus en question continuent à être imposés en Hongrie; cette manière de procéder ne correspond pas, il est vrai, à la pratique du Tribunal fédéral au sujet de l'interdiction de la double imposition intercantonale, mais elle est devenue habituelle sous le régime de la convention germano-suisse. Aucune distinction n'est faite entre contribuables en ce qui concerne l'impôt sur la fortune relatif aux créances garanties par hypothèques. L'impôt sur la fortune est toujours dû dans l'Etat où le créancier est domicilié (art. 2, 5<sup>e</sup> al.), ce qui constitue une seconde exception au principe énoncé ci-dessus. On pourrait objecter à cette disposition qu'elle n'est pas équitable pour le créancier privé qui doit payer l'impôt dans un canton dont le système fiscal érige l'impôt sur la fortune en impôt principal et non en un simple impôt complémentaire à l'impôt général sur le revenu et qui, en conséquence, tient compte également de l'imposition du revenu dans le taux de l'impôt sur la fortune (voir Blumenstein, *Das Doppelbesteuerungsabkommen mit dem Deutschen Reich*, dans les *Archives de droit fiscal suisse*, tome 1<sup>er</sup>, p. 19). En fait, le créancier privé qui possède en Hongrie une créance garantie par un gage immobilier dans ce pays doit acquitter en Hongrie l'impôt sur le revenu et en Suisse l'impôt sur la fortune. Selon la législation fiscale en vigueur dans son canton, il peut s'ensuire pratiquement dans certains cas une double imposition du revenu. Notons toutefois que, sous le régime de la convention germano-suisse, la même réglementation n'a pas fait naître d'autres difficultés.

Dans les relations avec la Hongrie cette double imposition inévitable sera au surplus sans importance. La délégation a cru pouvoir, dès lors, prendre sur elle de donner son assentiment à la réglementation dont il s'agit, pour que les conventions conclues par la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions concordent autant que possible quant au fond.

Pour les *entreprises commerciales, industrielles et professionnelles*, on applique le principe qui attribue la souveraineté fiscale à l'Etat où l'entreprise possède un établissement stable (art. 3, 1<sup>er</sup> al.). Est réputée établissement stable, comme dans les autres conventions en vue d'éviter les doubles impositions, une installation permanente de l'entreprise où s'exerce en totalité ou en partie l'activité de cette entreprise (art. 3, 2<sup>e</sup> al.). Sont considérés comme établissements stables (art. 3, 2<sup>e</sup> al.): le siège de l'entreprise, le siège de la direction, les succursales, les usines et ateliers, les bureaux d'achat et de vente, les dépôts de marchandises et les autres lieux d'exploitation commerciale ayant le caractère d'installation permanente, ainsi que les représentations permanentes. Les entreprises de navigation maritime, intérieure ou aérienne, ainsi que les revenus en provenant, ne sont imposés que dans l'Etat où se trouve la direction de l'entreprise (art. 3, 5<sup>e</sup> al.). Les participations à des entreprises constituées sous forme de sociétés sont traitées en principe comme des exploitations (art. 3, 4<sup>e</sup> al.). Ainsi, une personne domiciliée en Hongrie qui a qualité d'associé indéfiniment responsable ou commanditaire d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite suisse doit payer en Suisse l'impôt sur sa part à la fortune et au revenu de la société. Le fait de n'avoir des relations d'affaires que par l'entremise d'un représentant absolument indépendant ne constitue pas un établissement stable, pas plus que le fait d'avoir un simple agent intermédiaire qui n'est pas autorisé à conclure des affaires pour la maison qu'il représente (protocole final, ad art. 3, 1<sup>er</sup> al.). Lorsqu'un représentant au sens qui vient d'être indiqué entretient un stock de marchandises, ce fait ne constitue pas pour l'entreprise représentée un établissement stable (protocole final, ad art. 3, 2<sup>e</sup> al.). Il en est de même lorsque les dépôts ont été créés en vue de la transformation et de la réexpédition des marchandises (protocole final, ad art. 3, 3<sup>e</sup> al.). Ne constitue pas non plus un établissement stable — en dérogation au principe énoncé ci-dessus — les participations sous forme de parts de mines (Kuxen), d'actions, de parts sociales de sociétés coopératives ou de sociétés à responsabilité limitée, ainsi que les participations sous forme de papiers-values (art. 3, 4<sup>e</sup> al.), même si leur possession confère une influence sur la direction de l'entreprise (protocole final, ad art. 3, 4<sup>e</sup> al.). La théorie de l'organe est donc également rejetée dans les relations entre la Suisse et la Hongrie.

Si l'entreprise a des établissements stables dans les deux Etats, chacun d'eux imposera seulement la fortune servant à l'établissement sis sur son territoire et le revenu provenant de l'activité de cet établissement (art. 3, 3<sup>e</sup> al.). Cependant, lors de la répartition de la fortune ou du revenu, on

tiendra tout particulièrement compte du siège de l'entreprise (préciput), lorsqu'une partie essentielle de la direction y est concentrée (protocole final, ad art. 3, 5<sup>e</sup> al.). A l'exception de ce qui précède, le revenu imposé dans chaque Etat ne peut excéder le montant des bénéfices faits par l'établissement stable (protocole final, ad art. 3, 7<sup>e</sup> al.), les prix d'achat et de vente étant toutefois soumis à un contrôle ultérieur. En conséquence, si l'établissement stable clôt ses comptes avec perte, tandis que l'ensemble de l'entreprise fait un bénéfice, l'Etat où est situé l'établissement stable ne peut exiger une partie du bénéfice de l'ensemble de l'entreprise. Pour les entreprises d'assurances, on détermine le revenu imposable en répartissant le bénéfice total de l'entreprise conformément aux rapports existant entre les primes afférentes à l'établissement stable et le total des primes reçues par l'entreprise (protocole final, ad art. 3, 6<sup>e</sup> al.). Il est pratiquement difficile d'établir, en dehors des dispositions spéciales précitées, des arrangements d'ordre général pour la répartition de la fortune et du revenu lorsqu'il existe dans les deux Etats des établissements stables; on a donc été amené à prévoir que les autorités supérieures des administrations compétentes des deux Etats s'entendront au sujet des règles de ventilation dans chaque cas d'espèce (protocole final, ad art. 3, 8<sup>e</sup> al.).

*Les revenus du travail* — de personnes travaillant pour leur propre compte ou au service d'autrui — sont imposés en principe, d'après l'article 4, 1<sup>er</sup> alinéa, au lieu où s'effectue le travail. Il n'y a pas exercice d'une profession libérale dans l'un des deux Etats à moins que l'intéressé ne dispose régulièrement dans cet Etat d'une installation permanente servant de base à son activité. Bien que le principe établi par l'article 4, 1<sup>er</sup> alinéa, au sujet du revenu du travail fait au service d'autrui ne corresponde pas à la conception dominante jusqu'ici en droit fiscal suisse, on peut cependant se rallier sans inconvénient à la solution prévue, car le lieu où s'effectue le travail et le domicile se confondent ordinairement dans les relations entre la Suisse et la Hongrie, les deux pays n'étant pas voisins et, par conséquent, le problème de l'imposition des frontaliers ne se posant pas. Si, par exception, le lieu où s'effectue le travail n'est pas le lieu du domicile, pour les monteurs par exemple, le revenu du travail des personnes qui sont au service d'autrui dans l'un des Etats cont actants — lorsque ces personnes séjournent professionnellement à titre temporaire sur le territoire de l'autre Etat — est imposé dans l'Etat où l'employé a son domicile, à condition que le salaire soit payé par l'employeur de l'Etat du domicile (art. 4, 2<sup>e</sup> al.). En outre, les retraites, les pensions de veuves ou d'orphelins et les autres versements ou avantages appréciables en argent alloués en raison de services antérieurs sont imposés en principe au domicile du bénéficiaire, c'est-à-dire en conformité de l'article 8 (protocole final, ad art. 4, 1<sup>er</sup> al.). La réglementation adoptée en ce qui concerne le produit du travail et le revenu provenant de services antérieurs concorde donc pratiquement avec la conception juridique suisse.

Selon la pratique suivie dans les conventions internationales, les revenus provenant de *traitements, salaires, retraites, pensions de veuves ou d'orphelins* et d'autres versements alloués en raison de services ou d'emplois actuels ou antérieurs, s'ils sont accordés par une personne morale suisse ou hongroise de droit public, sont imposés dans l'Etat d'où ils proviennent (art. 5).

Tous les autres objets imposables, tels que *les valeurs mobilières et leurs revenus* (art. 6), *les recettes provenant de droits d'auteur et de brevets d'invention* (art. 7), ainsi que *la fortune et les revenus qui ne sont pas mentionnés expressément dans la convention* (art. 8), ne sont imposés en principe que dans l'Etat où le contribuable a son domicile. La disposition en vertu de laquelle les valeurs mobilières et leurs revenus ne sont imposés que dans l'Etat où le contribuable a son domicile s'applique également aux obligations d'emprunt et à leurs revenus, même si ces valeurs sont au bénéfice d'une garantie hypothécaire (protocole final, ad art. 6). Est réservé, en revanche, l'impôt perçu à la source par un Etat contractant sur les revenus du capital qui sont obtenus dans cet Etat (art. 6, 2<sup>e</sup> al.). Il est difficile de renoncer à l'impôt à la source tant que tous les Etats n'admettent pas uniquement ce genre d'imposition pour les revenus de la fortune mobilière. Aussi longtemps qu'il n'en sera pas ainsi, les difficultés d'ordre technique à surmonter pour pouvoir renoncer, en faveur d'un Etat déterminé, à la perception de l'impôt à la source seront trop considérables. Outre que la procédure de remboursement est compliquée, ce sont précisément les revenus de ce genre qui peuvent donner facilement l'occasion de simuler quant à la propriété une situation permettant de se réclamer du droit au remboursement fixé par une convention internationale. La clause générale de l'article 8, qui concorde avec la conception dominante en droit suisse, s'applique par exemple aux tantièmes des membres d'un conseil de surveillance ou d'administration, de directeurs, de liquidateurs et d'employés. En revanche, c'est l'article 3 qui est applicable, à juste titre, à l'impôt hongrois sur les tantièmes (*tantiemadó*), qui doit être considéré comme un impôt extraordinaire sur les sociétés frappant les entreprises qui paient les tantièmes (protocole final, ad art. 4, 2<sup>e</sup> al.). Cet impôt aurait donc dû logiquement être mentionné à l'article 3. C'est pour des raisons d'ordre pratique qu'il a été renvoyé dans le protocole final, ad article 4, afin que toutes les dispositions relatives aux tantièmes soient réunies au même endroit.

Le *domicile* au sens de la convention est, comme dans les relations franco-suissees, le lieu où une personne physique réside avec l'intention de s'y établir. Si un contribuable ne possède de résidence ainsi définie dans aucun des deux Etats, il est réputé avoir son domicile dans celui de ces Etats où il fait son séjour principal ou, à défaut, dans celui dont il a la nationalité. Les personnes morales, les collectivités et les établissements ont leur domicile au lieu où se trouve leur siège, les fondations et autres

masses de biens au lieu où se trouve le siège de leur direction (art. 9). Lorsqu'un contribuable a transféré définitivement son domicile d'un Etat dans l'autre, il cesse d'être assujéti, dans le premier Etat, aux impôts attachés au domicile, dès la fin du mois au cours duquel le transfert a eu lieu (protocole final, ad art. 9, 2<sup>e</sup> al.). Les étudiants qui ne séjournent dans l'un des deux Etats que pour y faire leurs études ne sont pas assujettis à des impôts dans cet Etat en ce qui concerne les sommes qui leur proviennent de l'autre Etat pour subvenir aux frais de leur entretien ou de leurs études, dans la mesure toutefois où ces sommes représentent la plus grande partie des moyens indispensables à l'entretien ou aux études (protocole final, ad art. 9, 1<sup>er</sup> al.).

Une *procédure amiable*, administrative, est prévue dans le cas où un contribuable fait valoir que les mesures des autorités fiscales des deux Etats lui font subir une double imposition contraire à la convention (art. 10, 1<sup>er</sup> al.). Cette procédure peut être introduite sans que le contribuable ait parcouru tous les degrés de la juridiction contentieuse; d'autre part, l'introduction de cette procédure n'empêche pas le contribuable de faire valoir les moyens de recours que lui accorde la loi (protocole final, ad art. 10). L'introduction de cette procédure ne dispense cependant pas le contribuable d'observer les délais légaux pour user des moyens de recours que prévoient les législations fiscales internes. La disposition en vertu de laquelle la procédure amiable peut être introduite lorsque les mesures des autorités fiscales lui « font subir » une double imposition a toujours été interprétée dans les relations germano-suissees en ce sens que l'effet de double imposition ne se produit pas seulement au moment où l'impôt est payé. Par mesure des autorités fiscales au sens de l'article 10, 1<sup>er</sup> alinéa, il faut entendre par exemple la taxation.

En permettant aux autorités supérieures des administrations compétentes des deux Etats contractants de s'entendre directement sans recourir à la voie diplomatique, le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 10 tend à supprimer la double imposition dans les cas non réglés par la convention, ainsi que dans les cas où l'interprétation ou l'application de la convention donnerait lieu à des difficultés.

\* \* \*

La convention que nous vous soumettons a déjà été bien accueillie par les milieux suisses du commerce et de l'industrie. Elle est destinée avant tout à libérer le commerce d'exportation de Suisse en Hongrie d'une double imposition qui aurait diminué les possibilités de concurrence des maisons suisses touchées par cette mesure. Enfin, la convention répond, comme toutes celles qui ont été conclues par la Confédération, au sentiment d'équité fiscale et garantit au contribuable une plus grande sécurité juridique.

Nous vous recommandons donc de donner votre acquiescement à la convention en adoptant le projet d'arrêté ci-joint et saisissons cette occasion, Monsieur le Président et Messieurs, de vous présenter les assurances de notre haute considération.

Berne, le 7 septembre 1943.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,*  
CELIO.

*Le chancelier de la Confédération,*  
G. BOVET.

---

(Projet.)

## **Arrêté fédéral**

approuvant

la convention signée le 5 octobre 1942 entre la Suisse et le royaume de Hongrie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts directs.

---

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE  
DE LA  
CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du Conseil fédéral du 7 septembre 1943,

*arrête :*

Article premier.

La convention signée le 5 octobre 1942 entre la Suisse et le royaume de Hongrie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts directs est approuvée.

Art. 2.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## Convention

entre

**la Confédération suisse et le royaume de Hongrie en vue  
d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts directs.**

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE  
ET  
SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE RÉGENT DU ROYAUME  
DE HONGRIE,

désireux d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts directs, ont décidé de conclure une convention et désigné à cette fin comme plénipotentiaires :

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE :

M. Maximilian Jaeger, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire,  
M. Paul Amstutz, directeur de l'administration fédérale des contributions ;

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE RÉGENT DU ROYAUME DE HONGRIE :

M. Alfred Nickl von Oppavár, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire,  
M. Gyula Frimmel, chef de section au ministère des finances hongrois,

Les plénipotentiaires, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

### Article premier.

(1) Sont considérés comme impôts directs, au sens de la présente convention, les impôts perçus directement, en conformité des lois en vigueur dans chacun des deux États, soit pour le compte des États contractants, des cantons ou comitats, soit pour le compte des districts, des communes ou des unions de communes, sur les revenus (nets ou bruts) ou sur la fortune ou sur l'accroissement de fortune, même lorsqu'il s'agit d'impôts prélevés sous forme de contributions additionnelles.

(2) Sont notamment considérés comme impôts directs:

1<sup>o</sup> Pour la législation suisse:

Les impôts énumérés dans l'annexe;

2<sup>o</sup> Pour la législation hongroise:

a. L'impôt foncier (földadó);

b. L'impôt sur les propriétés bâties (házadó);

c. L'impôt sur le produit du travail (keresetiadó);

d. L'impôt sur les sociétés (tarsulati adó), sur la fortune des sociétés (tarsulati vagyonadó) et l'impôt sur les tantièmes (tantiemadó);

e. L'impôt sur le revenu (jövedelemadó) et l'impôt sur la fortune (vagyoadó).

#### Article 2.

(1) Les biens immobiliers et les revenus qui en proviennent ne sont imposés, sous réserve des dispositions de la présente convention, que dans l'Etat où ces biens sont situés.

(2) Sont assimilés aux biens immobiliers les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, les droits d'usufruit sur des biens immobiliers, ainsi que les droits garantis par des biens immobiliers (en particulier les créances garanties par des hypothèques) ou grevant de tels biens.

(3) La nature immobilière d'un bien (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> al.) se détermine d'après les lois de l'Etat où ce bien est situé.

(4) Lorsqu'une créance garantie par hypothèque appartient à une entreprise de la catégorie désignée à l'article 3, 1<sup>er</sup> alinéa, le principe de l'imposition du revenu de cette créance par l'Etat où l'immeuble est situé ne sera appliqué que si la créance fait partie du capital destiné à l'exploitation d'un établissement stable situé dans cet Etat; sinon, l'imposition se fera dans l'Etat où le créancier est domicilié.

(5) Les créances garanties par hypothèque ne sont soumises aux impôts sur la fortune que dans l'Etat où le créancier est domicilié.

#### Article 3.

(1) Les exploitations commerciales, industrielles et professionnelles de tout genre, ainsi que les revenus en provenant, ne sont imposés, sans préjudice des dispositions qui suivent, que dans l'Etat où l'entreprise a son établissement stable; il en est ainsi même si l'entreprise étend son activité sur le territoire de l'autre Etat, sans y avoir un établissement stable.

(2) Est réputée établissement stable, au sens de la présente convention, une installation permanente de l'entreprise où s'exerce en totalité ou en

partie l'activité de cette entreprise. Doivent dès lors être considérés comme établissements stables: le siège de l'entreprise, le siège de la direction, les succursales, les usines et ateliers, les bureaux d'achat et de vente, les dépôts de marchandises et les autres lieux d'exploitation commerciale ayant le caractère d'installation permanente, ainsi que les représentations permanentes.

(3) Si l'entreprise a des établissements stables dans les deux Etats, chacun d'eux imposera seulement la fortune servant à l'établissement sis sur son territoire et le revenu provenant de l'activité de cet établissement.

(4) Sont assimilées aux exploitations visées au 1<sup>er</sup> alinéa les participations à des entreprises constituées sous forme de société, à l'exception des parts de mines (Kuxen), des actions, des parts sociales de sociétés coopératives ou de sociétés à responsabilité limitée, ainsi que les participations sous forme de papiers-valeurs.

(5) Les entreprises de navigation maritime, intérieure ou aérienne, ainsi que les revenus en provenant, ne sont imposées que dans l'Etat où se trouve la direction de l'entreprise.

#### Article 4.

(1) Sous réserve des dispositions de la présente convention, les revenus provenant de services ou de tout autre travail, y compris les revenus des professions libérales, ne sont imposés que dans l'Etat sur le territoire duquel s'exerce l'activité personnelle dont provient le revenu. Il n'y a exercice d'une profession libérale dans l'un des deux Etats que si l'intéressé dispose régulièrement dans cet Etat d'une installation permanente servant de base à son activité.

(2) Le revenu du travail des personnes qui sont au service d'autrui dans l'un des Etats contractants, lorsque ces personnes séjournent professionnellement à titre temporaire sur le territoire de l'autre Etat, n'est imposé que dans l'Etat où l'employé a son domicile, à condition que le salaire soit payé par l'employeur de l'Etat du domicile.

#### Article 5.

Les revenus provenant de traitements, salaires, retraites, pensions de veuves ou d'orphelins et d'autres versements alloués, en raison de services ou d'emplois actuels ou antérieurs, par l'un des Etats contractants, par un canton, un comitat, une commune ou une autre personne morale du droit public, ne sont imposés que dans l'Etat d'où ils proviennent. La qualité de personne morale du droit public est définie par la législation interne de l'Etat où la personne morale est constituée.

## Article 6.

(1) Sous réserve des cas mentionnés à l'article 2, les valeurs mobilières et leur revenu ne sont imposés que dans l'Etat où le contribuable a son domicile.

(2) Si, dans l'un des deux Etats, l'impôt sur les revenus de capitaux — lorsque ces revenus sont obtenus dans cet Etat même et qu'il s'agit des revenus visés au 1<sup>er</sup> alinéa — se perçoit par voie de retenue (à la source), le droit de procéder à cette retenue n'est pas affecté par la stipulation du 1<sup>er</sup> alinéa.

## Article 7.

Les recettes provenant de droits d'auteur et de brevets d'invention ne sont imposées que dans l'Etat où le bénéficiaire a son domicile.

## Article 8.

La fortune et les revenus qui ne sont pas mentionnés aux articles précédents ne sont imposés que dans l'Etat où le contribuable a son domicile.

## Article 9.

(1) Une personne physique a son domicile, au sens de la présente convention, au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir. En cas de difficulté, la résidence régulière, entendue dans le sens du foyer permanent d'habitation, est déterminante.

(2) Si un contribuable ne possède de résidence ainsi définie dans aucun des deux Etats, il est réputé avoir son domicile dans celui de ces Etats où il fait son séjour principal ou, à défaut, dans celui dont il a la nationalité.

(3) Au sens de la présente convention, les personnes morales, les collectivités et les établissements ont leur domicile au lieu où se trouve leur siège, les fondations et autres masses de biens au lieu où se trouve le siège de leur direction.

## Article 10.

(1) Si un contribuable fait valoir que les mesures des autorités fiscales des deux Etats lui font subir une double imposition, il a le droit de présenter une réclamation à l'Etat dont il est ressortissant. Si cette réclamation est reconnue fondée, l'autorité supérieure de l'administration compétente de son pays doit chercher à s'entendre avec l'autorité supérieure de l'administration compétente de l'autre Etat en vue d'obvier d'une manière équitable à la double imposition.

(2) Les autorités supérieures des administrations compétentes pourront également s'entendre pour supprimer une double imposition dans les cas

non réglés par la présente convention, ainsi que dans les cas où l'interprétation ou l'application de la présente convention donnent lieu à des difficultés ou à des doutes.

Article 11.

La présente convention est applicable pour la première fois aux impôts perçus pour la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Article 12.

(1) La présente convention, dont l'original est rédigé en langues allemande et hongroise, sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Berne aussitôt que possible. La convention entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification et demeurera en vigueur aussi longtemps qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'un des deux Etats, au moins six mois avant l'expiration d'une année civile.

(2) Les deux textes originaux de la convention sont authentiques.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Budapest, le 5 octobre 1942.

L. S. (signé) Maximilian JAEGER.

L. S. (signé) NICKL.

L. S. ( — ) Paul AMSTUTZ.

L. S. ( — ) FRIMMEL Gyula.

## PROTOCOLE FINAL

Lors de la signature de la convention conclue aujourd'hui entre la Confédération suisse et le royaume de Hongrie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts directs, les plénipotentiaires soussignés sont convenus des déclarations suivantes, qui font partie intégrante de la convention :

### *Ad article 1.*

- (1) L'énumération des impôts directs en vigueur dans les deux Etats, telle qu'elle figure à l'article 1<sup>er</sup> et dans l'annexe, n'est pas limitative.
- (2) Il faut compter également parmi les impôts directs au sens de l'article 1<sup>er</sup>, en ce qui concerne la Suisse, la contribution unique au titre de sacrifice pour la défense nationale et, en ce qui concerne la Hongrie, la contribution unique frappant les placements (beruházási hozzájárulás), aussi longtemps que ces contributions seront perçues. En outre, rentrent dans les impôts hongrois directs les contributions frappant les dividendes et les intérêts, qui sont considérées comme taxes par la législation hongroise.
- (3) Les autorités supérieures des administrations compétentes des deux Etats s'entendront pour éclaircir les doutes qui pourraient se produire.
- (4) Les autorités supérieures des administrations compétentes des deux Etats se communiqueront, à la fin de chaque année, les changements qui se sont produits dans chaque Etat en matière d'impôts directs.

### *Ad article 2.*

Le capital immobilier servant à une exploitation est également réputé bien immobilier au sens de l'article 2.

### *Ad article 3.*

- (1) N'est pas compris dans la notion d'établissement stable au sens de l'article 3 le fait de n'avoir des relations d'affaires que par l'entremise d'un représentant absolument indépendant. Ne constitue pas non plus un établissement stable le fait d'avoir un représentant (agent) qui, tout en travaillant constamment sur le territoire d'un Etat pour des personnes physiques ou des corporations de l'autre Etat, est cependant un simple intermédiaire et n'est pas autorisé à conclure des affaires pour la maison qu'il représente.
- (2) Le fait même qu'un représentant au sens du 1<sup>er</sup> alinéa entretient un stock de marchandises qui appartient à l'entreprise représentée sise dans le premier Etat ne constitue pas pour l'entreprise représentée un établissement stable dans le second Etat.

(3) Le dépôt de marchandises par une entreprise d'un des deux Etats auprès d'une entreprise de l'autre Etat en vue de leur transformation et de leur réexpédition, de même que leur transformation et leur réexpédition par le fabricant, ne constituent pas, pour l'entreprise qui opère le dépôt, un établissement stable au sens de l'article 3, 2<sup>e</sup> alinéa.

(4) Ni la participation à une entreprise sous forme de parts de mines (Kuxen), d'actions, de parts sociales de sociétés coopératives ou de sociétés à responsabilité limitée, ni la participation sous forme de papiers-valeurs ne constituent un établissement stable pour les possesseurs de ces valeurs, même si leur possession confère une influence sur la direction de l'entreprise.

(5) En règle générale, s'il existe dans les deux Etats des établissements stables au sens de l'article 3, 3<sup>e</sup> alinéa, on tiendra, lors de la répartition de la fortune ou du revenu, tout particulièrement compte du siège de l'entreprise lorsqu'une partie essentielle de la direction y est concentrée.

(6) Pour les entreprises d'assurances, on détermine le revenu imposable en répartissant le bénéfice total de l'entreprise conformément aux rapports existant entre les primes afférentes à l'établissement stable et le total des primes reçues par l'entreprise.

(7) Le revenu imposé ne peut excéder le montant des bénéfices industriels ou commerciaux faits par l'établissement stable, y compris, le cas échéant, les bénéfices ou avantages retirés indirectement de l'établissement stable ou qui auraient été attribués ou accordés à des tiers, soit par voie d'augmentation ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

(8) Au surplus, les autorités supérieures des administrations compétentes conviendront, dans chaque cas d'espèce, d'arrangements particuliers concernant la répartition, entre les deux États, de la fortune et du revenu suivant l'article 3, 3<sup>e</sup> alinéa.

#### *Ad article 4.*

(1) Les retraites, les pensions de veuves ou d'orphelins et les autres versements ou avantages appréciables en argent alloués en raison de services antérieurs sont imposés de la manière prévue à l'article 8, dans la mesure où ils ne sont pas visés par les dispositions de l'article 5.

(2) Les tantièmes des membres d'un conseil de surveillance ou d'administration, de directeurs, de liquidateurs et d'employés sont imposés conformément aux dispositions de l'article 8, l'impôt hongrois sur les tantièmes (tandiemadó) étant toutefois perçu selon l'article 3 en tant qu'impôt sur les revenus des entreprises qui paient les tantièmes.

*Ad article 6.*

Les obligations d'emprunts et leurs revenus sont imposés conformément à l'article 6, 1<sup>er</sup> alinéa, même s'ils sont au bénéfice d'une garantie hypothécaire.

*Ad article 9.*

(1) Les étudiants qui ne séjournent dans l'un des deux Etats que pour y faire leurs études ne sont pas assujettis à des impôts dans cet Etat en ce qui concerne les sommes qui leur parviennent de l'autre Etat pour subvenir aux frais de leur entretien ou de leurs études, dans la mesure toutefois où ces sommes représentent la plus grande partie des moyens indispen- sables à l'entretien ou aux études.

(2) Lorsqu'un contribuable a transféré définitivement son domicile d'un Etat dans l'autre, il cesse d'être assujetti, dans le premier Etat, aux impôts attachés au domicile, dès la fin du mois au cours duquel le transfert a eu lieu.

*Ad article 10.*

La procédure prévue à l'article 10, 1<sup>er</sup> alinéa, peut être introduite sans que le contribuable ait parcouru tous les degrés de la juridiction conten- tieuse. D'autre part, l'introduction de cette procédure n'empêche pas le contribuable de faire valoir les moyens de recours que lui accorde la loi.

*Ad article 11.*

Les dispositions de la présente convention s'appliqueront également aux cas dont le règlement, lors de l'entrée en vigueur de la convention, n'a pas encore force de chose jugée ou dans lesquels le contribuable demande, en vertu des dispositions de la convention, la révision d'une taxation ayant acquis force de chose jugée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1941.

Budapest, le 5 octobre 1942.

(signé) Maximilian JAEGER.

(signé) NICKL.

( — ) Paul AMSTUTZ.

( — ) FRIMMEL Gyula.

## ANNEXE

Catalogue des impôts directs de la Confédération et des cantons,  
districts et communes de la Confédération suisse.

## 1. Impôts directs de la Confédération.

Nature de l'impôt	Bases légales
Contribution à la défense nationale imposée aux personnes qui quittent la Suisse	} Arrêté du Conseil fédéral du 3 I 1941.
Impôt pour la défense nationale	
Impôt sur les bénéfices de guerre	
	Arrêté du Conseil fédéral du 9 XII 1940.
	Arrêté du Conseil fédéral du 12 I 1940.

## 2. Impôts directs des cantons.

*Canton de Zurich.*

Einkommenssteuer Ergänzungssteuer (Vermögen)	} Natürliche Personen	} Gesetz betr. die direkten Steuern vom 25. XI. 1917/19. II. 1922/ 2. XII. 1928/26. IV. 1936.
Kapitalsteuer Ertragssteuer		
Einkommenssteuer		} Gesetz über die Besteuerung der ledigen Personen vom 26. IV. 1936/3. XII. 1939.
		} Gesetz über die Krisensteuer vom 26. IV. 1936/3. XII. 1939.

*Canton de Berne.*

Vermögenssteuer Einkommenssteuer Steuerzuschlag	}	Gesetz über die direkten Staats- und Gemeindesteuern vom 7. VII. 1918/31. I. 1926.
		Lehrerbesoldungsgesetz vom 21. III. 1920.
	}	Gesetz über die Arbeitslosen- versicherung vom 6. XII. 1931.
		Volksbeschluss vom 11. IV. 1937 be- treffend die Einführung einer Arbeitsbeschaffungssteuer.

Nature de l'impôt	Bases légales
Sondersteuer für Holdinggesellschaften	{ Gesetz vom 28. V. 1933 über die Besteuerung der Holdinggesellschaften.
Abgabe von Einkommen und Vermögen	
Sonderabgabe von den Tantiemen	{ Gesetz über Massnahmen zur Wiederherstellung des finanziellen Gleichgewichts im Staatshaushalt vom 30. VI. 1935/4. VI. 1939 (Zuschlag zur eidg. Krisenabgabe).
Abgabe vom Reingewinn und Kapital	

*Canton de Lucerne.*

Vermögenssteuer	} Natürliche	} Steuergesetz vom 22. IX. 1922 / 30. XI. 1927/30. I. 1940.
Einkommenssteuer		
Kapitalsteuer	} Juristische	} Armengesetz vom 1. X. 1935.
Ertragssteuer		

*Canton d'Uri.*

Vermögenssteuer	} Steuergesetz vom 31. X. 1915/7. V. 1923.
Einkommenssteuer	
Abgabe vom Einkommen und Vermögen	
Sonderabgabe von den Tantiemen	
Abgabe vom Reingewinn und Kapital	} Gesetz über die Erhebung einer vorübergehenden kantonalen Krisenabgabe vom 6. XII. 1936 (Zuschlag zur eidg. Krisenabgabe).

*Canton de Schwyz.*

Vermögenssteuer	} Steuergesetz vom 10. IX. 1854.
Erwerbssteuer	} Gesetz über die Erwerbssteuer vom 27. X. 1936.

*Canton d'Unterwald-le-Haut.*

Vermögenssteuer	} Steuergesetz vom 26. IV. 1908/25. IV. 1920/17. V. 1931/3. V. 1936/14. V. 1939.
Einkommenssteuer	

*Canton d'Unterwald-le-Bas.*

Vermögenssteuer	} Steuergesetz vom 24. IV. 1921/28. IV. 1935/24. IV. 1938.
Erwerbssteuer	

## Nature de l'impôt

## Bases légales

*Canton de Glaris.*

Vermögens- und Kapitalsteuer Erwerbs- und Ertragssteuer	}	Gesetz über das Steuerwesen des Kantons Glarus vom 6. V. 1934/ 2. V. 1937.
--	---	---

*Canton de Zoug.*

Vermögenssteuer Erwerbssteuer Patentsteuer	}	Gesetz über die Bestreitung der Staatsauslagen vom 28. XII. 1896/ 17. XI. 1921/15. V. 1930/23. V. 1935.
Sondersteuer für Holdinggesellschaften		Gesetz vom 15. V. 1930.
Abgabe vom Einkommen und Vermögen Sonderabgabe von den Tantiemen Abgabe vom Reingewinn und Kapital	}	Gesetz über Massnahmen zur Wiederherstellung des finanziellen Gleichgewichts im Staatshaushalt vom 16. XII. 1935/13. X. 1938 (Zuschlag zur eidg. Krisenabgabe).

*Canton de Fribourg.*

Impôt sur la fortune Impôt sur le produit du travail Impôt sur le capital et le bénéfice des personnes morales	}	Loi sur l'impôt des 24 XI 1919/ 7 V 1926/16 V 1929. Décret du 16 XI 1935.
Impôt sur les immeubles des sociétés		Loi du 17 XI 1933 portant imposition spéciale des immeubles appartenant aux sociétés et fondations.

*Canton de Soleure.*

Vermögenssteuer Einkommenssteuer	} Natürliche Personen	}	Gesetz betr. die direkte Staats- und Gemeindesteuer vom 24. IX. 1939.
Kapitalsteuer Ertragssteuer			
Abgabe vom Einkommen und Vermögen Sonderabgabe von den Tantiemen Abgabe vom Reingewinn und Kapital	}	}	Volksbeschluss betr. Ausführung weiterer Notstandsarbeiten und Erhebung einer vorübergehenden kantonalen Krisenabgabe vom 11. III. 1934/14. III. 1937.

## Nature de l'impôt

## Bases légales

*Canton de Bâle-Ville.*

Vermögenssteuer	} Natürliche	{	Gesetz betr. die direkten Steuern vom 6. IV. 1922/25. X. 1934/24. IX. 1936.
Einkommenssteuer			
Kapitalsteuer	} Juristische	{	Gesetz betr. die Besteuerung der anonymen Erwerbsgesellschaften vom 23. VI. 1921.
Ertragssteuer			
Steuer vom Arbeitseinkommen		{	Gesetz über dringliche Massnahmen zur Milderung der Wirtschaftskrise vom 11. IX. 1936/11. III. 1937 (Arbeitsrapen).
Vermögenssteuer und Abgabe auf Pensionen und Renten		{	Gesetz über die Erhebung eines Krisenopfers auf dem Kapital sowie einer Ausgleichsabgabe auf Pensionen und Renten vom 11. III. 1937/21. XII. 1939.

*Canton de Bâle-Campagne.*

Vermögenssteuer	} Natürliche	}	Staatssteuergesetz vom 20. VIII. 1928.
Einkommenssteuer			
Kapitalsteuer	} Juristische	{	Gesetz betr. Erhebung eines Krisenopfers für Arbeitsbeschaffung und zusätzliche Gemeindehilfe vom 2. V. 1938.
Ertragssteuer			
Liegenschaftsgewinnsteuer			
Vermögenssteuer	} Natürliche	}	Gesetz betr. Erhebung eines Krisenopfers für Arbeitsbeschaffung und zusätzliche Gemeindehilfe vom 2. V. 1938.
Einkommenssteuer			
Kapitalsteuer	} Juristische	{	Gesetz betr. Erhebung eines Krisenopfers für Arbeitsbeschaffung und zusätzliche Gemeindehilfe vom 2. V. 1938.
Ertragssteuer			

*Canton de Schaffhouse.*

Vermögenssteuer	} Natürliche	}	Gesetz über die direkten Steuern vom 26. VIII. 1919/17. XII. 1934 (Novelle).
Einkommenssteuer			
Kapitalsteuer	} Juristische	{	Gesetz über die direkten Steuern vom 26. VIII. 1919/17. XII. 1934 (Novelle).
Ertragssteuer			

## Nature de l'impôt

## Bases légales

*Canton d'Appenzell Rh.-Ext.*

Vermögenssteuer	}	Steuergesetze vom 25. IV. 1897.
Einkommenssteuer		

*Canton d'Appenzell Rh.-Int.*

Vermögenssteuer	}	Steuergesetz vom 12. X. 1919/24. IV. 1932.
Erwerbssteuer		
Armensteuer (vom Vermögen, Erwerb und der Person)		
	}	Landsgemeindebeschlüsse über die Erhebung einer ausserordentlichen Armensteuer im innern Landesteile vom 25. IV. 1937/28. IV. 1940.

*Canton de St-Gall.*

Vermögenssteuer	}	Gesetz betr. die direkten Staatssteuern vom 28. XII. 1903/8. I. 1917 1. IX. 1918/17. XII. 1928/14. III. 1938.
Einkommenssteuer		
	}	Gesetz über die vorübergehende Erhebung eines Zuschlages zur Staatssteuer vom 15. VIII. 1938.
Einkommenssteuer	}	Gesetz über die Ledigensteuer vom 1. I. 1940.
Armensteuer (vom Vermögen, Einkommen und der Person)	}	Nachtragsgesetz zum Gesetz über das Armenwesen vom 21. VI. 1937.
Abgabe vom Einkommen und Vermögen	}	Dringlicher Beschluss des Grossen Rates betr. die Deckung der auf dem Kriegswirtschaftskonto entstehenden Belastungen vom 29. XI. 1939 (Zuschlag zur eidg. Krisenabgabe).
Sonderabgabe von den Tantiemen		
Abgabe vom Reingewinn und Kapital		

*Canton des Grisons.*

Vermögenssteuer	}	Steuergesetz vom 10. IX. 1933.
Erwerbssteuer		
	}	Gesetz über die Beschaffung der Mittel für den Strassenbau 1936 bis 1940 vom 5. IV. 1936 (Arbeitsbeschaffungsabgabe).

*Canton d'Argovie.*

Vermögenssteuer	}	Gesetz über den Bezug von Vermögens- und Einkommenssteuern zu Staatszwecken vom 11. III. 1865/18. II. 1925/11. VII. 1934.
Erwerbssteuer		
Armensteuer (vom Vermögen und Erwerb)	}	Gesetz über die Armenfürsorge vom 12. III. 1936.
Spezialsteuer auf Aktiengesellschaften und Erwerbsgenossenschaften	}	Gesetz über die Besteuerung der Aktiengesellschaften und Erwerbsgenossenschaften vom 15. IX. 1910.

*Canton de Thurgovie.*

Vermögens- und Kapitalsteuer	}	Gesetz über das Steuerwesen vom 23. V. 1933.
Einkommens- und Ertragssteuer		
Ergänzung:	}	Gesetz vom 19. X. 1935/30. X. 1939 (Zuschlag zur eidg. Krisenabgabe).
Abgabe vom Einkommen und Vermögen		
Sonderabgabe von den Tantiemen Abgabe vom Reingewinn und Kapital		

*Canton du Tessin.*

Imposta sulla sostanza	}	Legge tributaria del Ct. Ticino dell' 11 XII 1907 colle modificazioni susseguenti.
Imposta sulla rendita		
Tassa scolastica	}	Decreto legislativo sull' onorario dei docenti delle scuole comunali e cantonali del 24 VIII 1915.
Contribuzione sul reddito e sulla sostanza	}	Decreti legislativi del 3 IV 1936/28 XII 1937/7 XII 1938/28 II 1940 (supplemento cantonale della contribuzione di crisi).
Contribuzione speciale sui tantièmes		
Contribuzione sull' utile netto e sul capitale		
Decimo di crisi	}	Decreti legislativi del 6 IV 1936/28 XII 1937/7 XII 1938/28 II 1940.
Tassa speciale a carico delle proprietà immobiliari appartenenti a persone giuridiche	}	Decreti legislativi del 3 IV 1936/28 XII 1937/7 XII 1938/28 II 1940.

## Nature de l'impôt

## Bases légales

*Canton de Vaud.*

Impôt sur la fortune	}	Loi d'impôt sur la fortune et le produit du travail des 24 I 1923/27/XI 1928/23 XII 1930/2 IX 1935/7 XII 1936/21 XI 1938/21 XI 1939.
Impôt sur le produit du travail		
Taxes sur les étrangers qui ne sont pas nés dans le canton de Vaud et qui n'exercent et n'y ont jamais exercé d'activité lucrative		
Impôt sur le bénéfice	} Personnes morales	Loi des 23 XII 1930/24 V 1937 sur l'imposition des personnes morales. Loi des 23 XII 1930/24 V 1937 concernant l'imposition complémentaire des immeubles appartenant aux sociétés et fondations.
Impôt sur le capital		
Impôt sur les immeubles		
Impôt sur le produit du travail	}	Décret du 13 XII 1937/7 XII 1938/21 XI 1939 sur la perception d'une contribution extraordinaire destinée à aider à la lutte contre le chômage.
Impôt sur le bénéfice		
Impôt sur le revenu de la fortune		
Contribution personnelle à l'assistance publique (impôt sur le produit du travail, sur le bénéfice et sur le revenu de la fortune)	}	Loi du 16 V 1938 sur la prévoyance sociale et l'assistance publique.

*Canton du Valais.*

Impôt sur la fortune	}	Loi des finances du 10 XI 1903. Décret du 15 I 1921/13 XI 1936/9 XI 1937/14 V 1937/14 XI 1938/14 XI 1939.
Impôt sur le revenu		
Contribution sur le revenu et sur la fortune	}	Loi du 19 V 1899 sur le contrôle de l'impôt mobilier.  Décret du 8 VII 1936/11 XI 1936/12 XI 1937/12 V 1938 (supplément à la contribution fédérale de crise).
Contribution spéciale sur les tantièmes		
Contribution sur le bénéfice net et sur le capital		

## Nature de l'impôt

## Bases légales

*Canton de Neuchâtel.*

Impôt sur la fortune Impôt sur les ressources	}	Loi sur l'impôt direct du 30 IV 1903 avec les modifications subséquentes. Loi concernant de nouvelles mesures destinées à améliorer la situation financière de l'Etat, du 13 III 1936. Décret du 1 <sup>er</sup> XII 1931. Loi du 13 III 1936 (Titre III). Décret du 5 VII 1937 (impôt extraordinaire de crise). Loi du 13 III 1936 (Titre II; impôt spécial sur les célibataires).
Impôt spécial des immeubles	}	Loi du 9 II 1935 (imposition complémentaire des immeubles appartenant à des personnes juridiques).

*Canton de Genève.*

Impôt sur le revenu Impôt sur la fortune Impôt sur le bénéfice Impôt sur le capital Impôt complémentaire sur la valeur des immeubles	}	Personnes physiques Personnes morales	}	Loi sur les contributions publiques des 24 III 1923/24 XII 1924/9 III 1927/4 V 1927/1 XII 1928/29 XII 1932/2 VII 1937. Loi annuelle sur le budget.
--	---	--	---	---

## 3. Impôts directs des districts et des communes.

*Canton de Zurich.*

Einkommenssteuer Ergänzungssteuer Kapitalsteuer Ertragssteuer Liegenschaftssteuer Grundstückgewinnsteuer	}	Natürliche Personen Juristische Personen	}	Gesetz betr. die direkten Steuern vom 25. XI. 1917/19. II. 1922/2. XII. 1928/26. IV. 1936. Gesetz vom 23. X. 1927 (Armenfürsorge). Steuerreglemente der Gemeinden.
---	---	---	---	---

*Canton de Berne.*

Vermögenssteuer	}	Gesetz über die direkten Staats- und Gemeindesteuern vom 7. VII. 1918.
Einkommenssteuer		
Zuschlagssteuer		
Besondere Erwerbssteuer (Saisonsteuer)		
		Gesetz über die Organisation des Kirchenwesens im Kanton Bern vom 18. I. 1874.
		Dekret über die Kirchensteuern vom 16. XI. 1939.

*Canton de Lucerne.*

Vermögenssteuer	}	Natürliche	}	Steuergesetz vom 22. IX. 1922/30. XI. 1927/30. I. 1940.	
Einkommenssteuer					Personen
Kapitalsteuer	}	Juristische			Steuergesetz vom 28. VII. 1919 (Art. 20—38).
Ertragssteuer					
Wertzuwachssteuer			Armengesetz vom 1. X. 1935.		

*Canton d'Uri.*

Vermögenssteuer	}	Verordnung über das Steuerwesen der Gemeinden vom 24. XI. 1892/10. III. 1903.
Einkommenssteuer		
		Verordnung über Kultus- oder Kirchensteuern vom 27. XI. 1918.

*Canton de Schwyz.*

Vermögenssteuer	}	Steuergesetz für den Kanton Schwyz vom 10. IX. 1854/17. VII. 1884.
		Gesetz betr. die Besteuerung der Transportanstalten, Warenlager u. dgl. vom 9. VIII. 1890.
Erwerbssteuer		Gesetz über die Erwerbssteuer vom 27. X. 1936.

*Canton d'Unterwald-le-Haut.*

Vermögenssteuer	}	Steuergesetz vom 26. IV. 1908/25. IV. 1920/3. V. 1936/14. V. 1939.
Einkommenssteuer		

*Canton d'Unterwald-le-Bas.*

Vermögenssteuer	}	Gesetz vom 24. IV. 1921/28. IV. 1935/24. IV. 1938.
Erwerbssteuer		

*Canton de Glaris.*

Vermögenssteuer	}	Gesetz über das Steuerwesen des Kantons Glarus vom 6. V. 1934/2. V. 1937.
		Gesetz betr. das Armenwesen vom 3. V. 1903/7. V. 1916/11. V. 1919.

*Canton de Zoug.*

Vermögenssteuer	}	Gesetz betr. das Gemeindewesen vom 20. XII. 1876.
Erwerbssteuer		Gesetz über die Bestreitung der Staatsauslagen vom 28. XII. 1896/17. XI. 1921/15. V. 1930/23. V. 1935.
Patentsteuer		Gesetz betr. Steuerberechtigung der Kirchgemeinden des Kantons Zug vom 12. XI. 1908.
Grundstückgewinnsteuer		Gesetz über Massnahmen zur Wiederherstellung des finanziellen Gleichgewichts im Staatshaushalt vom 16. XII. 1935 (§ 9; Besteuerung der Aufenthalter).

*Canton de Fribourg.*

Impôt sur la fortune	}	Loi sur les impôts communaux et paroissiaux des 2 V 1922/7 V 1926/8 V 1930.
Impôt sur le produit du travail		
Impôt sur le capital		
Impôt sur le bénéfice		
Contribution immobilière		
Impôt sur les bénéfices immobiliers		
Impôt sur les immeubles des sociétés	}	Loi du 17 XI 1933 portant imposition spéciale des immeubles appartenant aux sociétés et fondations.

*Canton de Soleure.*

Vermögenssteuer	}	Gesetz betr. die direkte Staats- und Gemeindesteuer vom 24. IX. 1939, Steuerreglemente der Gemeinden.
Einkommenssteuer		
Kapitalsteuer		
Ertragssteuer		

## Nature de l'impôt

## Bases légales

*Canton de Bâle-Ville.*

Einkommenssteuer	}	Steuerreglement der Einwohner-Gemeinde Riehen vom 3. VI. 1923/4. III. 1931/30. III. 1932/16. I. 1935.
		Steuerreglement der evangelisch-reformierten Kirchengemeinde vom 14. XI. 1923.
Einkommenssteuer Gebäude- und Liegenschaftssteuer	}	Steuerreglement der christ-katholischen Kirche vom 27. II. 1924.
		Steuerreglement der Einwohner-gemeinde Bettingen vom 10. I. 1910.

*Canton de Bâle-Campagne.*

Vermögenssteuer	}	Natürliche	}	Gemeindegesetz vom 14. III. 1881, §§ 137—153.
Einkommenssteuer				
Kapitalsteuer	}	Juristische	}	Staatssteuergesetz vom 20. VIII. 1928. Steuerreglemente der Gemeinden.
Ertragssteuer				

*Canton de Schaffhouse.*

Vermögenssteuer	}	Natürliche	}	Gesetz über die direkten Steuern vom 26. VIII. 1919/17. XII. 1934 (Novelle).
Einkommenssteuer				
Kapitalsteuer	}	Juristische	}	
Ertragssteuer				

*Canton d'Appenzell Rh.-Ext.*

Vermögenssteuer	}	Steuergesetz vom 25. IV. 1897.
Einkommenssteuer		

*Canton d'Appenzell Rh.-Int.*

Vermögenssteuer	}	Steuergesetz vom 12. X. 1919/24. IV. 1932.
Erwerbssteuer		
Grundsteuer		

*Canton de St-Gall.*

Vermögenssteuer Einkommenssteuer	}	Gesetz betr. das Steuerwesen der Gemeinden vom 27. I. 1859.
		Gesetz betr. die direkten Staatssteuern vom 28. XII. 1903/8. I. 1917/1. IX. 1918/17. XII. 1928/14. III. 1938.

*Canton des Grisons.*

Vermögenssteuer	}	Steuergesetze der Gemeinden (die bündnerischen Gemeinden besitzen eine eigene Steuerhoheit).
Erwerbssteuer		
Grundsteuer		
Wertzunwachssteuer		
evtl. noch andere Steuern auf Vermögen und Erwerb		

*Canton d'Argovie.*

Vermögenssteuer	}	Gesetz über die Verwendung der Gemeindegüter und Gemeindesteuern vom 30. XI. 1866.
Erwerbssteuer	}	Gesetz betr. Abänderung und Ergänzung der allgemeinen Steuergesetzgebung vom 11. VII. 1934.
Spezialsteuer der A. G. und Erwerbsgenossenschaften		Gesetz über die Armenfürsorge vom 12. III. 1936.
		Gesetz über die Besteuerung der A. G. und Erwerbsgenossenschaften vom 15. IX. 1910.

*Canton de Thurgovie.*

Vermögenssteuer	}	Gesetz betr. das Steuerwesen vom 23. V. 1933.
Einkommenssteuer		

*Canton du Tessin.*

Imposta sulla sostanza	}	Legge tributaria del Cantone Ticino dell' 11 XII 1907 colle modificazioni susseguenti.
Imposta sulla rendita		

*Canton de Vaud.*

Impôt sur la fortune	}	Personnes physiques	} Loi sur les impositions communales du 19 V 1925/24 XI 1926/23 XII 1930.
Impôt sur le produit du travail			
Impôt sur le capital	}	Personnes morales	
Impôt sur le bénéfice			
Impôt sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations	}		
Impôt foncier			
Impôt sur les loyers			
Taxe des étrangers			

## Nature de l'impôt

## Bases légales

*Canton du Valais.*

Impôt sur le capital et le revenu	} Loi des finances du 10 XI 1903. Loi du 29 XI 1886/14 XI 1922 sur la répartition des charges muni- cipales et des travaux publics dans les communes.
Impôt sur l'industrie	

*Canton de Neuchâtel.*

Impôt sur la fortune	} Loi sur les impositions municipales du 29 X 1885 avec les modifica- tions subséquentes. Décret du 20 XI 1917 portant revi- sion des articles 1 à 4 de la loi sur les impositions municipales du 29 X 1885.
Impôt sur les ressources	
Impôt sur le revenu brut ou la valeur locative des immeubles	
Impôt sur la valeur du loyer ou du fermage	

*Canton de Genève.*

Impôt sur le revenu	} Loi sur les contributions publiques du 24 III 1923/24 XII 1924/ 9 III 1927/4 V 1927/1er XII 1928/ 21 II 1934/12 XI 1938.
Impôt sur la fortune	
Impôt sur le bénéfice	
Impôt sur le capital	
Taxe professionnelle fixe sur les commerces, industries et profes- sions.	

**Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'approbation de la convention passée entre la Suisse et le royaume de Hongrie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts directs. (Du 7 septembre 1943.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1943
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	19
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	4424
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.09.1943
Date	
Data	
Seite	736-765
Page	
Pagina	
Ref. No	10 089 870

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.